

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1602656

**GROUPE D'INFORMATION ET DES SOUTIEN
DES IMMIGRÉ-E-S et AVOCATS DES JEUNES -
TOULOUSE**

Mme Valérie Quemener
Président-rapporteur

M. Franck Jozek
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 12 mars 2019

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse
(6ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 juin 2016, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) et l'association Avocats des jeunes-Toulouse (AJT), représentés par Dialektik avocats aarpi, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les articles 2, 5 et 6 de la délibération du 12 avril 2016 du conseil départemental de la Haute-Garonne ;

2°) de mettre à la charge du département de la Haute-Garonne la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

En ce qui concerne la recevabilité du recours :

- ils justifient, compte tenu de leurs statuts respectifs, d'un intérêt à contester les dispositions en litige.

En ce qui concerne la légalité de l'article 2 :

- ces dispositions sont entachées d'incompétence en ce que le département ne peut légalement mettre fin à tout hébergement des jeunes majeurs à compter de l'âge de 19 ans alors que le législateur a prévu une telle prise en charge jusqu'à l'âge de 21 ans ;

- ces dispositions sont entachées d'une erreur de droit en ce que le département ne peut pas légalement renoncer par avance à l'exercice de son pouvoir d'appréciation en fonction de la situation de chaque jeune ;

- ces dispositions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elles sont susceptibles d'emporter sur la situation des jeunes concernés et méconnaissent par suite le principe de nécessaire sauvegarde de la vie humaine.

En ce qui concerne la légalité des articles 5 et 6 :

- ces dispositions sont entachées d'incompétence en ce qu'elles prévoient la suppression d'un dispositif prévu par le législateur ;

- ces dispositions sont entachées d'erreur de droit en ce que le département ne peut pas légalement renoncer par avance à l'exercice de son pouvoir d'appréciation en fonction de la situation de chaque jeune ou de chaque femme sollicitant un hébergement ;

- ces dispositions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elles emportent sur la situation personnelle des personnes concernées pour lesquelles il convient de trouver une solution d'hébergement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2016, le département de la Haute-Garonne, représenté par Me de Castelnau, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- contrairement à ce qu'elles soutiennent, les associations requérantes ne justifient aucunement d'un objet social qui leur permettrait de remettre en cause la légalité d'une délibération mettant en œuvre une nouvelle politique de l'aide sociale à l'enfance ; le GISTI notamment étant clairement cantonné à la défense du droit des étrangers ;

- les dispositions de l'article 2 ne sont entachées d'aucune illégalité ; en effet, la prise en charge des jeunes majeurs ne se limite pas à un hébergement hôtelier et l'article L. 221-5 du code de l'action sociale et des familles ne pose aucune obligation de prise en charge par le département, l'Etat étant seul compétent pour organiser un dispositif d'hébergement d'urgence en application des dispositions de l'article L. 345-2 du même code ; c'est seulement l'hébergement systématique des jeunes majeurs qui a été arrêté ;

- les dispositions des articles 5 et 6 ne sont entachées d'aucune illégalité ; en effet l'hébergement hôtelier ne constituant qu'une solution subsidiaire d'urgence non habilitée au titre de l'ASE, il ne saurait être reproché au département d'avoir renoncé à l'une de ses compétences ; en outre, le département a mis en place un plan d'action visant à améliorer de manière significative le dispositif ASE sur son territoire, de sorte qu'aucun mineur, ni aucune femme isolée ne se trouve sans solution d'hébergement.

Un mémoire présenté par le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et l'association Avocats des jeunes-Toulouse a été enregistré le 4 janvier 2017 à 11h11.

Par ordonnance du 21 novembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 4 janvier 2017 à 12 heures.

Un mémoire présenté par le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et l'association Avocats des jeunes-Toulouse a été enregistré le 11 février 2019.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation des seuls articles 2, 5 et 6 de la délibération

du 12 avril 2016 du conseil départemental de la Haute-Garonne lesquels forment avec les autres dispositions contenues dans cette délibération un acte indivisible.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Quemener,
- les conclusions de M. Jozek, rapporteur public,
- et les observations de Me Brel, Me Bouix et Me Martin-Cambon, représentant les requérants et de Mme Beteille, représentant le département de la Haute-Garonne.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération en date du 12 avril 2016, le conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé « d'engager une politique volontariste de la Protection de l'Enfance d'ici 2020 garantissant une vision stratégique et globale » et défini, dans ce cadre, les orientations de la prise en charge par le département des jeunes et des familles suivis par les services de l'aide sociale à l'enfance. Par la présente requête, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et l'association Avocats des jeunes-Toulouse demandent au tribunal d'annuler les dispositions des articles 2, 5 et 6 de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Par les articles 2, 5 et 6 de la délibération du 12 avril 2016, dont l'annulation est sollicitée par les requérants, le conseil départemental a décidé de mettre fin à l'hébergement des jeunes majeurs à compter de l'âge de dix-neuf ans et de mettre progressivement un terme à tout hébergement hôtelier à compter du mois d'avril 2017, par le gel puis l'arrêt des réservations à compter d'avril 2016.

3. Il résulte toutefois des dispositions de l'article 8 de la même délibération que le budget, jusque là consacré à l'hébergement des jeunes majeurs de plus de dix-neuf ans et à l'hébergement hôtelier, a vocation à être désormais utilisé pour ouvrir, d'ici 2020, 450 places d'hébergement dont la création est prévue par les dispositions de l'article 3 de la délibération. Ainsi, les dispositions des articles 2, 5 et 6 ne peuvent être regardées comme divisibles des autres dispositions, et en particulier de celles des articles 3 et 8 de la délibération en litige, laquelle a pour objet, en mettant fin à l'hébergement systématique des jeunes majeurs ainsi qu'à l'hébergement hôtelier, de réorienter les crédits antérieurement affectés à cet hébergement afin de les utiliser pour mettre en place un nouveau dispositif, comportant la création de 450 places, et basé essentiellement sur des appels à projet et de l'accompagnement à domicile. Dans ces conditions, les dispositions en litige forment avec les autres dispositions contenues dans la délibération un acte indivisible, et les conclusions tendant à l'annulation des seuls articles 2, 5 et 6 de la délibération sont par suite irrecevables.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée en défense, les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Haute-Garonne qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme que le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et l'association Avocats des jeunes-Toulouse demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par le département de la Haute-Garonne.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et de l'association Avocats des jeunes-Toulouse est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département de la Haute-Garonne sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s, à l'association Avocats des jeunes-Toulouse et au département de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 19 février 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Quemener, président,
M. Jazon, premier conseiller,
Mme Durand, conseiller.

Lu en audience publique le 12 mars 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

V. QUEMENER

F. JAZERON

Le greffier,

A. GROUSSET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef ;